## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE

## **RÈGLEMENT N° 2021-02**

Règlement pour établir des coûts en vertu de certains articles du Règlement général de la Municipalité du Canton de Melbourne

**Règlement no. 2021-02** : 2021-02-01, 8 Règlement pour établir des coûts en vertu de certains articles du Règlement général de la Municipalité du Canton de Melbourne;

**Attendu que** le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

**Attendu qu**'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 11 janvier 2021;

Attendu que le projet de règlement a été présenté et déposé le 11 janvier 2021 ;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Jeff Garrett, et résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2021-02, remplaçant le règlement no 2020-01, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

**Article 1** Des frais de 10\$ pour tout permis de feux de broussailles, feux de branches et feux en plein air visés par l'article 44 du règlement général no. 2021-01 ;

**Article 2** Des frais de 100\$ pour tout permis de colportage visés par l'article 153 du règlement général no. 2021-01 ;

**Article 3** Des frais occasionnés pour l'application de l'article 264 du règlement général no. 2021-01 pour la prise en charge par le refuge de la SPA de l'Estrie de l'animal est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie ; ce tarif est payé par le propriétaire de l'animal directement à la SPA de l'Estrie ;

**Article 4** Des frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation visés par l'article 298 du règlement général no. 2021-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie ; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie ;

**Article 5** Des frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise visés par l'article 306 du règlement général no. 2021-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie ; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie ;

**Article 6** Des frais rattachés pour l'application de l'article 310 du règlement général no. 2021-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie ; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie ;

**Article 7** Des frais de retard de paiement d'une licence pour un chien visés par les articles 316 et 318c du règlement général no. 2021-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie ; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie ;

**Article 8** Des frais pour la licence pour un chien visés par l'article 319 du règlement no. 2021-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA de l'Estrie, au tarif prévu dans l'entente signée à cette fin avec la municipalité ; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie ;

**Article 9** Des frais pour un duplicata du médaillon ou du certificat visés par l'article 326 du règlement no. 2020-01 est fixé et tarifé par le service de la SPA; ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de l'Estrie;

**Article 10** Des frais de 200\$ pour tout permis de chenil ou de chiens de traîneaux visés par l'article 329 du règlement général no. 2021-01 ;

**Article 11** Des frais pour la garde, les soins, la mise en adoption ou l'euthanasie visés par l'article 334 sont fixés et tarifés par la SPA de l'Estrie ;

**Article 12** Des frais pour le transport, l'hébergement et les soins vétérinaires visés par l'article 336 sont fixés et tarifés par la SPA de l'Estrie ;

Article 13 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

James Johnston	Cindy Jones
Maire	Directrice générale / secrétaire-trésorière

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne ce 1<sup>er</sup> février 2021.

Avis de motion :	11 janvier 2021
Adoption:	1 <sup>er</sup> février 2021
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> février 2021
Transmission à la cour municipale :	4 février 2021

## Vraie copie certifiée conforme

Donnée à Melbourne, le 4 février 2021

Cindy Jones, DMA Directrice générale/secrétaire-trésorière